



Arrêt

n° 162 920 du 26 février 2016
dans les affaires X, X et X / VII

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 10 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité portugaise, et par X et X, qui déclarent être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de trois décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 9 décembre 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 18 février 2015, avec la référence X, et du 19 février 2015, avec les références X et X.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 15 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT loco Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Mme S. MWENGE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires X, X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur les autres, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 9 août 2011, le premier requérant, ressortissant portugais, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur salarié. Il a été mis en possession d'une telle attestation, le 6 septembre 2011.

2.2. Le 23 mai 2012, les deuxième et troisième requérants ont, chacun, obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant du premier requérant.

2.3. Le 9 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des requérants, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 27 janvier 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant :

« En date du 09.08.2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il produit un contrat à durée indéterminée émanant de la société « [X.X.] SPRL » attestant d'une mise au travail à partir du 08.08.2011. Il a, dès lors, été mis en possession d'une attestation d'enregistrement [le] 06.09.2011. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, dans le cadre du contrat de travail produit, l'intéressé a travaillé du 08.08.2011 au 31.07.2012. Par la suite, il a effectué des prestations saisonnières occasionnelles en 2012, sur une période allant du 25.05.2012 au 10.09.2012, en 2013 sur une période allant du 23.08.2013 au 21.10.2013. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestation salariée.

Interrogé par courrier du 02.04.2014 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit une copie de transfert de 10 parts en date du 01.04.2014, une attestation d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales pour la société « [Y.Y.] SPRL » en tant qu'associé actif datée du 26.06.2013, un certificat d'incapacité de travail du 28.07.2013 au 01.09.2013 et des fiches de paie de septembre 2013 et octobre 2013.

L'intéressé a également produit des documents concernant ses enfants, à savoir une attestation d'inscription à des cours de français d'une ASBL au nom de sa fille et des documents au nom de son fils, à savoir : deux fiches de salaire du 08.01.14 au 09.02.13 [sic] et du 14 janvier 2014 au 31.03.2014, une copie du Moniteur belge de la société « [Z.] » n° BCE [...], une attestation d'affiliation d'une caiss[e] d'assurances sociales, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem stipulant que [A.A.] est inscrit depuis le 17.04.2014 et une attestation d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales « Xerius ».

Cependant, aucun des documents produits ne prouvent que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus d'un an, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Par ailleurs, il ne fournit aucun document permettant de lui maintenir le séjour à un autre titre.

Il est à noter que d'après l'INASTI, l'intéressé n'est plus affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleur indépendant depuis le 30.09.2013, de sorte qu'il ne peut prétendre au séjour en qualité de travailleur indépendant.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Conformément à l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour [du requérant].

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

- En ce qui concerne le deuxième requérant :

« L'intéressé a obtenu une carte F en date du 23.05.2012 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendant [du premier requérant] né le 15.01.1969 de national[i]té portugaise. Or, en date du 09.12.2014, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier.

Lui-même n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son père.

Interrogé sur sa situation personnelle via un courrier envoyé à son père le 02.04.2014, l'intéressé a produit deux fiches de paie du 08.01.14 au 09.02.2013 [sic] et du 14 janvier 2014 au 31.03.2014, une copie du Moniteur belge de la société « [Z.] » n° BCE [...], une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem stipulant qu'il est inscrit depuis le 17.04.2014 et une attestation d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales.

Toutefois, ces documents ne lui permettent pas de prétendre à un séjour non dépendant de celui de son père.

D'une part, étant donné qu'il est mis fin au séjour de son père, l'intéressé est désormais soumis à l'obligation de posséder une carte professionnelle pour exercer une activité indépendante. D'autre part, il appert qu'il n'est plus affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales depuis le 25.05.2014, de sorte qu'il ne peut conserver son séjour sur cette base.

Conformément à l'article 42 quater, § 1^{er} alinéa 1, 1° et alinéa 3, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision.

D[è]s lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1^{er} alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que descendant et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

- En ce qui concerne la troisième requérante :

« L'intéressée a obtenu une carte F en date du 23.05.2012 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendante [du premier requérant] né le 15.01.1969 de national[i]té portugaise. Or, en date du 09.12.2014, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier.

Elle-même n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son père.

Interrogée sur sa situation personnelle via un courrier envoyé à son père le 31.01.2013, l'intéressée a produit une attestation stipulant qu'elle est inscrite au cours de français depuis le 02.09.2013 à raison de 4 fois deux heures semaine. Toutefois, ces documents ne lui permettent pas de prétendre à un séjour non dépendant de celui de son père.

Conformément à l'article 42 quater, § 1^{er} alinéa 1, 1° et alinéa 3, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision.

D[è]s lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1^{er} alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers, il est mis fin à son séjour.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que descendante et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 40bis, 42bis et 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « combinée avec la violation de l'article 7 point 3, a), b) de la directive 2004/38/CE du 30/04/2004 ».

A l'appui de ce moyen, les parties requérantes, relevant que la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant « [...] prétend [...] que [...]celui-ci...] n'a pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription mais précise [...] qu'il [...] a travaillé entre le 08/08/2011 jusqu'au 31/07/2012 et a effectué des prestations saisonnières occasionnelles en 2012 sur une période allant du 25/05/2012 au 10/09/2012. En 2013 il a travaillé entre le 23/08/2013 et le 21/10/2013... [...] » invoquent notamment que « [...] la motivation de la décision [prise à l'égard du premier requérant] est pour le moins confuse et contradictoire [...] » et soutiennent qu'à leur estime, « [...] le [premier] requérant a [...] bien travaillé plus qu'un an en Belgique depuis sa demande d'inscription contrairement à ce qu'affirme la décision [...] » et qu'il « [...] garde son statut de travailleur en vertu de l'art.7 point 3 b) [de la directive 2004/38], puisqu'il [...] a travaillé plus qu'un an [...] ».

Les deuxième et troisième parties requérantes ajoutent, s'agissant des décisions prises à leur égard, que « [...] la décision concernant le[ur] père [à savoir, le premier requérant] [...] ne peut servir de fondement [aux] décision[s] entreprise[s]. Qu'il y a donc violation de l'art.42quater[r], § 1^{er}, alin.1^{er}, 1^{er}ement et alin.3 de la loi du 15/12/1980, dans la mesure où la décision concern[ant] le[ur] père doit être annulée et ne peut justifier valablement l[es] décisions [les] concernant [...] ».

3.2.1. Sur ces aspects du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié [...] ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1^{er} de la même loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la même loi.

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt « Vatsouras et Koupatantze » (Arrêt C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009), précisé ce qu'il faut entendre par « travailleur ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] selon une jurisprudence constante, la notion de «travailleur» au sens de l'article 39 CE revêt une portée communautaire et ne doit pas être interprétée de manière restrictive. Doit être considérée comme «travailleur» toute personne qui exerce des activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires. La caractéristique de la relation de travail est, selon cette jurisprudence, la circonstance qu'une personne accomplit pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération (voir, notamment, arrêts du 3 juillet 1986, Lawrie-Blum, 66/85, Rec. p. 2121, points 16 et 17, ainsi que du 11 septembre 2008, Petersen, C-228/07, non encore publié au Recueil, point 45). Ni le niveau limité de ladite rémunération ni l'origine des ressources pour cette dernière ne peuvent avoir de conséquences quelconques sur la qualité de «travailleur» au sens du droit communautaire (voir arrêts du 31 mai 1989, Bettray, 344/87, Rec. p. 1621, point 15, ainsi que du 30 mars 2006, Mattern et Cikotic, C-10/05, Rec. p. I-3145, point 22). Le fait que les revenus d'une activité salariée sont inférieurs au minimum d'existence n'empêche pas de considérer la personne qui l'exerce comme «travailleur» au sens de l'article 39 CE (voir arrêts du 23 mars 1982, Levin, 53/81, Rec. p. 1035, points 15 et 16, ainsi que du 14 décembre 1995, Nolte, C-317/93, Rec. p. I-4625, point 19), même si la personne considérée cherche à compléter la rémunération par d'autres moyens d'existence tels qu'une aide financière prélevée sur les fonds publics de l'État de résidence (voir arrêt du 3 juin 1986, Kempf, 139/85, Rec. p. 1741, point 14). En outre, s'agissant de la durée de l'activité exercée, la circonstance qu'une activité salariée est de courte durée n'est pas susceptible, à elle seule, de l'exclure du champ d'application de l'article 39 CE (voir, arrêts du 26 février 1992, Bernini, C-3/90, Rec. p. I-1071, point 16, et du 6 novembre 2003, Ninni-Orasche, C-413/01, Rec. p. I-13187, point 25). Il s'ensuit que, indépendamment du niveau limité de la rémunération et de la courte durée de l'activité professionnelle, il ne peut pas être exclu que celle-ci, à la suite d'une appréciation globale de la relation de travail en cause, ne puisse être considérée par les autorités nationales comme réelle et effective, permettant, ainsi, d'attribuer à son titulaire la qualité de «travailleur» au sens de l'article 39 CE ».

La condition fixée à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la qualité de « travailleur salarié » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait pour le citoyen de l'Union d'exercer une activité professionnelle rémunérée, « indépendamment du niveau limité de la rémunération et de la courte durée de l'activité professionnelle », la réalité et l'effectivité de cette activité devant résulter d'une « appréciation globale de la relation de travail en cause ».

Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 1°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie que le citoyen de l'Union a la qualité de travailleur salarié, à savoir « une déclaration d'engagement ou une attestation de travail conforme au modèle figurant à l'annexe 19bis ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des documents imprimés figurant au dossier administratif du premier requérant, obtenus par la partie défenderesse à partir de l'application « Dolsis » permettant notamment la consultation des répertoires ONSS et ONSSAPL des employeurs, que le premier requérant a, ainsi que le précise le premier acte attaqué, travaillé en Belgique pour une période allant du 8 août 2011 au 31 juillet 2012, et qu'il a effectué des prestations saisonnières à concurrence de 50 jours, pour une période allant du 18 août 2012 au 21 octobre 2013.

En l'occurrence, le Conseil observe la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus d'un an, [le premier requérant] ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.* ». Il relève toutefois qu'il ne ressort ni du premier acte entrepris ni des dossiers administratifs, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si celle-ci a procédé à une « appréciation globale de la relation de travail en cause », pour dénier la qualité de travailleur salarié – au sens de la jurisprudence susmentionnée de la Cour de Justice de l'Union européenne – au premier requérant, carence dont il résulte que le raisonnement fondant le premier acte attaqué n'apparaît pas de façon claire et non équivoque, en telle sorte que ledit acte n'apparaît pas suffisamment motivé, au regard, notamment, des prescriptions de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est invoquée en termes de moyen.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, portant que « (...) Les prestations saisonnières occasionnelles allant du 25.05.2012 au 10.09.2012 et du 23.08.2013 au 21.10.2013 ne sont évidemment pas prises en considération dans le calcul de la période de travail (...) », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, outre qu'elle ne peut être prise en considération dès lors qu'elle tend à compléter, *a posteriori*, la motivation de la décision attaquée, il s'impose de constater que la seule affirmation que « (...) Les prestations saisonnières occasionnelles [...] ne sont évidemment pas prises en considération (...) » ne peut, en raison de son caractère purement péremptoire, constituer le reflet d'une quelconque « appréciation globale de la relation de travail en cause », telle qu'exigée par la jurisprudence précitée de la Cour de Justice de l'Union européenne.

3.3.1. Il résulte de ce qui précède que les aspects précités du moyen unique, sont, en tant qu'ils sont dirigés contre le premier acte attaqué, fondés et suffisent à l'annulation de ce dernier. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3.2. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du premier requérant, constituant l'accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois susmentionnée, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 2.3. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

3.4.1. S'agissant des décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prises à l'encontre des deuxième et troisième requérants, le Conseil observe, d'une part, que ces actes ont été pris en application de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, à la suite du constat de la fin du séjour du premier requérant, et, d'autre part, que la décision qui permettait de fonder un tel constat dans le chef de ce dernier est annulée par le présent arrêt, ainsi qu'il ressort notamment des développements repris *supra* sous le point 3.3.1.

Il relève qu'en égard aux observations qui précèdent, il s'impose d'annuler également les décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prises à l'égard des deuxième et troisième requérants.

3.4.2. Les ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre des deuxième et troisième requérants, constituant l'accessoire des décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois susmentionnées, qui leur ont été notifiées à la même date (voir *supra*, point 2.3. du présent arrêt), il s'impose de les annuler également.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Les décisions mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 9 décembre 2014, sont annulés.

Article 2.

Dans l'affaire X, les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 3.

Dans l'affaire X, les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4.

Dans l'affaire X, les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ